

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 20 janvier 2025

Objet : Modification de l'astreinte pour les urgences en Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie

Nombre de membres composant le conseil : 17		N° 2025_02
En exercice:	17	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	9	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	6	

L'an deux mille vingt cinq, le vingt janvier à 09 heures 30, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. Michel AOUAD - M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUI -
Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Sylvie LEBRET -
M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON

Avaient donné mandat :

Mme Annick BELLESSORT à M. René ASSIBAT
Mme Monique ZANATTA à M. Habib BEJAOUI

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - Mme Eva DIAW - Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT -
Mme Carole SOURIGUES - M. Martin VERNANT

Secrétaire de séance : M. BEJAOUI en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 20 janvier 2025

Registre des délibérations
Délibération n° 2025_02

Service : Résidences Autonomie / Domaine : 8.2.2

Objet : Modification de l'astreinte pour les urgences en Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillissement dite loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015,

Vu le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le département en juillet 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 15 février 2022, N° 2022 08, créant une astreinte pour les urgences en Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 17 décembre 2024, N° 2024 94, modifiant l'astreinte pour les urgences en Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie.

Vu les conventions de refacturation entre le CCAS et les Résidences Autonomie,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service dans les résidences autonomie, pour la gestion urgences,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de ma
dans lequel l'agent d'astreinte est prévenu,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE le régime d'astreinte permettant au CCAS d'assurer la continuité de vigilance dans les résidences, en dehors des heures de travail effectif, lors d'empêchement ou absences du/de la maître-e.sse de maison.

Article 2 : DIT QUE L'astreinte s'effectue dans le cadre des séjours organisés par le CCAS de quelque durée que ce soit sur les périodes suivantes :

- Semaine complète
- Du lundi matin au vendredi soir
- Du vendredi soir au lundi matin
- La nuit
- Samedi
- Le dimanche ou un jour férié

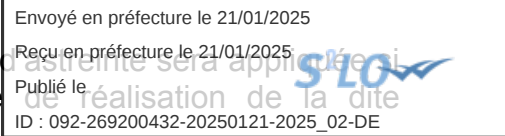
Article 3 : DIT QUE L'astreinte donne lieu à une rémunération selon le cadre suivant :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnisation
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou un jour férié	43,38 €

Article 4 : DIT QUE les interventions lors d'une astreinte donnent lieu, sauf contre décision de la direction, à un temps de récupération équivalent au temps d'intervention effectif.

Période d'intervention	Montant de l'indemnisation
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Nuit	24 € / heure
Dimanche ou jour férié	32 € / heure

Article 5 : DIT QU' une majoration de 50 % à l'indemnité l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date d'astreinte. »



Article 6 : DIT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration du CCAS du 17 décembre 2024, N° 2024_94, modifiant l'astreinte pour les urgences en Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie.

Article 7 : DÉCIDE l'imputation de la dépense au budget du CCAS sur la nature 6215 « personnel affecté à l'établissement » et refacturée aux budgets annexes des Résidences Autonomie.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 11 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.